

DOSSIER TSF N° U141-2001
Décision n° U0141-2001-1

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée (la « Loi »);

DU consentement émis par la surintendante des services financiers (la « surintendante »), en date du 21 décembre 2000, relativement à une demande de retrait d'argent d'un fonds de revenu viager, d'un compte de retraite immobilisé ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (un « compte immobilisé ») en raison de difficultés financières;

ET D'une audience en vertu du paragraphe 89(8) de la Loi.

M O T I F S

1. Le 21 décembre 2000, la surintendante consentait à une demande du requérant datée du 31 octobre 2000 visant le retrait de la somme totale de 12 771,18 \$ d'un compte immobilisé. Cette somme était formée des montants suivants : 3 800 \$ fondés sur le faible revenu du requérant, 5 121,04 \$ pour couvrir un arriéré de dettes; et 3 850,14 \$ pour couvrir 12 remboursements mensuels de dettes. Ces sommes correspondent à celles figurant dans la demande du requérant et les lettres qu'il a envoyées par la suite à la surintendante avant que cette dernière n'accorde son consentement.

2. Le 10 janvier 2001, après que la surintendante ait consenti à cette demande, le requérant a présenté une demande d'audience au Tribunal, joignant de nouvelles pièces justificatives pour expliquer qu'il avait besoin de fonds supplémentaires pour couvrir son arriéré de dettes. Aucune nouvelle demande n'avait été présentée

à la surintendante qui n'avait donc pas consenti à cette requête, ni n'avait émis d'avis d'intention de refuser de consentir.

3. Afin de débrouiller les questions entourant la demande du requérant, une conférence téléphonique a eu lieu le 12 février 2001 entre le requérant, l'avocat de la surintendante et le membre du Tribunal nommé pour entendre l'affaire. Après cet échange, on a offert au requérant la possibilité soit de préparer une nouvelle demande, si nécessaire, soit de modifier ou de retirer sa demande d'audience devant le Tribunal. Au 24 août 2001, soit environ 6 mois après la conférence téléphonique, le requérant n'a toujours pris aucune mesure et la surintendante n'a émis aucun d'avis d'intention de refuser de consentir.

4. Au vu des documents et pièces justificatives joints à la demande et ses modifications, la surintendante a consenti à ce que le requérant retire la somme maximale autorisée par la Loi et les règlements y afférents. Cette demande ayant été acceptée, le requérant ne peut présenter de nouvelle demande fondée sur le faible revenu ou un arriéré de dettes avant le 21 octobre 2001, c'est-à-dire douze mois après la date de la demande ayant abouti.

5. Par conséquent, comme la demande ayant abouti avait été soumise le 31 octobre 2000, que le requérant n'a pas présenté de nouvelle demande et que la surintendante n'a émis aucun avis d'intention de refuser de consentir dans cette affaire, le Tribunal a jugé qu'il n'a pas compétence pour poursuivre cette affaire et rejette la demande d'audience du requérant.

O R D O N N A N C E

**La demande d'audience du requérant datée du 10 janvier 2001 est rejetée,
car le Tribunal n'a pas compétence pour poursuivre cette affaire.**

Fait à Toronto, le 24 août 2001.

“C.S. Moore”

M. C. S. Moore

Membre du Tribunal des services financiers